

DECISION ACCORDANT LE PERMIS MODIFICATIF

ARRETE N° 2022-131-urba

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 22/07/2022,

- par **M.GIROD Florian et Mme CASEIRO Marion**,
- demeurant 24 rue de Belledonne 38230 CHAVANOZ.
- enregistrée sous le numéro PC 0384512110043M01
- portant sur l'ajout d'un second ton sur la partie de plein pied (garage) en T50 terre de sable. Le reste de la maison reste en G20 blanc cassé.

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 22/07/2022,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le certificat d'autorisation tacite délivré le 05/04/2022, portant sur la construction d'une maison d'habitation avec garage intégré, sur un terrain cadastré AR 4 sis LOT 10 du lotissement Le Clos Joseph Maillez 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS approuvé le 17/01/2017,

ARRETE

ARTICLE UN : La modification du permis de construire EST ACCORDÉE pour le projet susvisé.

ARTICLE DEUX : Les réserves et prescriptions émises dans le certificat d'autorisation tacite sont maintenues.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le 29/07/2022

L'Adjoint à l'Urbanisme,
Yves MARTELIN

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.